



Mairie
d'Ajoncourt
Octobre 2023



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT ALIENATION
D'UNE PORTION DES CHEMINS RURAUX
« DIT DERRIÈRE LES MAISONS »
et
« DIT DU GUÉ »

Sommaire

Sommaire	2
I. Notice explicative de l'enquête publique	3
▪ a. Objet de l'enquête.....	3
▪ b. Déroulement de la procédure d'enquête	3
▪ c. Formalités après enquête.....	4
II. Plans de situation	5
▪ Chemin dit « derrière les maisons ».....	7
▪ a. Procès-verbal d'arpentage du chemin « Dit derrière les maisons ».....	8
▪ b. Procès-verbal d'arpentage du chemin « Dit du Gué ».....	9
III. Annexes.....	10
▪ a. Délibération 2019-021 du 06 juin 2019.....	10
▪ b. Délibération 2021-033 du 09 décembre 2021	11
▪ c. Délibération 2022-003 du 27 janvier 2022.....	12
▪ d. Délibération 2023-024 du 23 juillet 2023.....	13
▪ e. Délibération 2023-026 du 12 octobre 2023	14
IV. Législation	17
- Articles L134-1 et L134-2.....	17
- Articles R134-5	17
- Articles L141-2 à 141-7.....	18
- Article R161-25 Version en vigueur depuis le 19 mars 2016.....	19
- Article R161-26 Version en vigueur depuis le 03 août 2015.....	19
- Article R161-27 Version en vigueur depuis le 03 août 2015.....	20

I. Notice explicative de l'enquête publique

▪ a. Objet de l'enquête

Dans le présent dossier, la commune d'Ajoncourt soumet à enquête publique le projet d'aliénation partielle de chemins ruraux situés sur le territoire communal et appartenant au domaine privé de la commune.

L'aliénation d'un bien communal a pour effet de permettre à la commune de pouvoir le céder. Cette procédure d'aliénation relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que la portion de chemin rural « dit derrière les maisons » représentant une surface de 414 m², ainsi que la portion de chemin rural « dit du Gué » représentant une surface 16 m², ne sont plus affectés à l'usage du public il convient de les céder aux propriétaires riverains.

- Concernant la portion de chemin rural « dit derrière les maisons », un seul propriétaire borde ce chemin, ce qui en fait l'unique acquéreur. De plus, ce passage traverse désormais la propriété agricole de messieurs Munier. L'aliénation permettra d'éviter toutes pénétrations d'individus, limitant tous les éventuels accidents, sur le domaine privé de l'exploitation agricole.
- Concernant la portion de chemin rural « dit du Gué » un seul propriétaire borde cette part chemin, ce qui en fait l'unique acquéreur. Cette vente est réalisée dans l'objectif de rétablir une situation irrégulière qui perdure depuis les années 1950 et ce de propriétaires en propriétaires. Ce morceau de terrain a été clôturé par les anciens propriétaires, et n'a jamais été évoqué par le notaire, lors de la vente au propriétaire actuel.

Par délibération n° 2022-003 du 27 janvier 2022, il a été délibéré et fixé un prix de 15 € le m² pour la portion de chemin « dit derrière les maisons ».

Par délibération n° 2019-021 du 6 juin 2019, il a été délibéré et fixé un prix de 15 € le m² pour la portion de chemin « dit du Gué ».

La vente de ces portions de chemins ruraux permettra de régulariser la situation entre les riverains et la commune.

▪ b. Déroulement de la procédure d'enquête

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par les articles L 131-1 à L 135-2 du Code des Relations entre le public et l'Administration sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 à R 161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Maire en vertu des articles L. 141-3 alinéa 3 du Code de la voirie routière et R. 134-5 Code des Relations entre le Public et l'Administration.

La procédure d'enquête publique (prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière) s'effectue dans les conditions suivantes :

- Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle.
- Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R 161-25 du Code rural et de la pêche maritime, fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.
- En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet avis est également affiché sur le panneau général à l'entrée des deux chemins ruraux.
- L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui a 8 jours pour communiquer ses observations écrites dans un PV de synthèse au responsable du projet. La mairie doit répondre sous 15 jours dans un mémoire en réponses.
- Le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

▪ c. Formalités après enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation des chemins ruraux. Cette délibération est ensuite transmise au préfet, représentant de l'Etat dans le département, pour contrôle de légalité.

L'aliénation des chemins ruraux sera constatée par acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

II. Plans de situation

Plan de situation



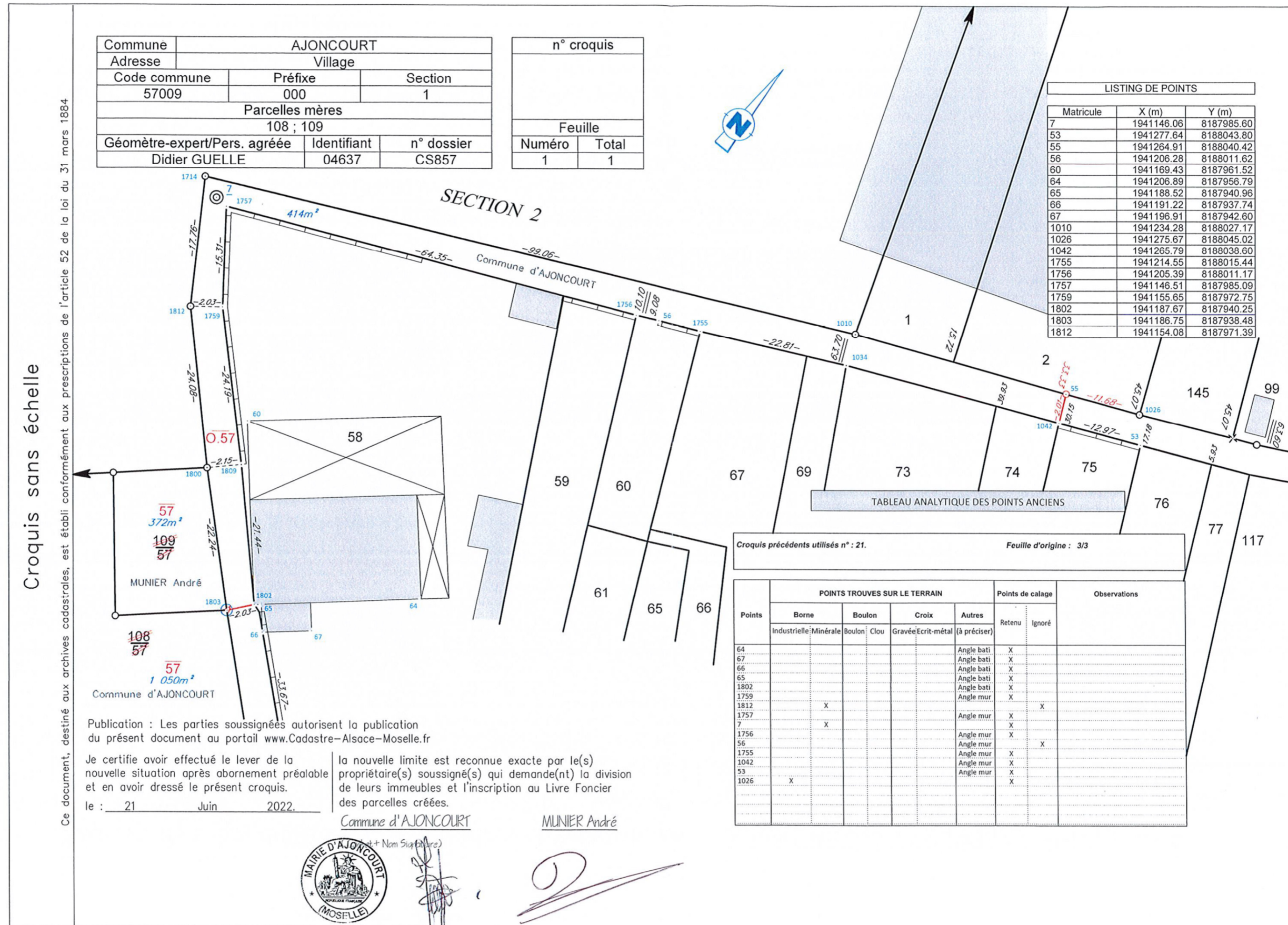
- Chemin dit « derrière les maisons »



Chemin dit « Du Gué »



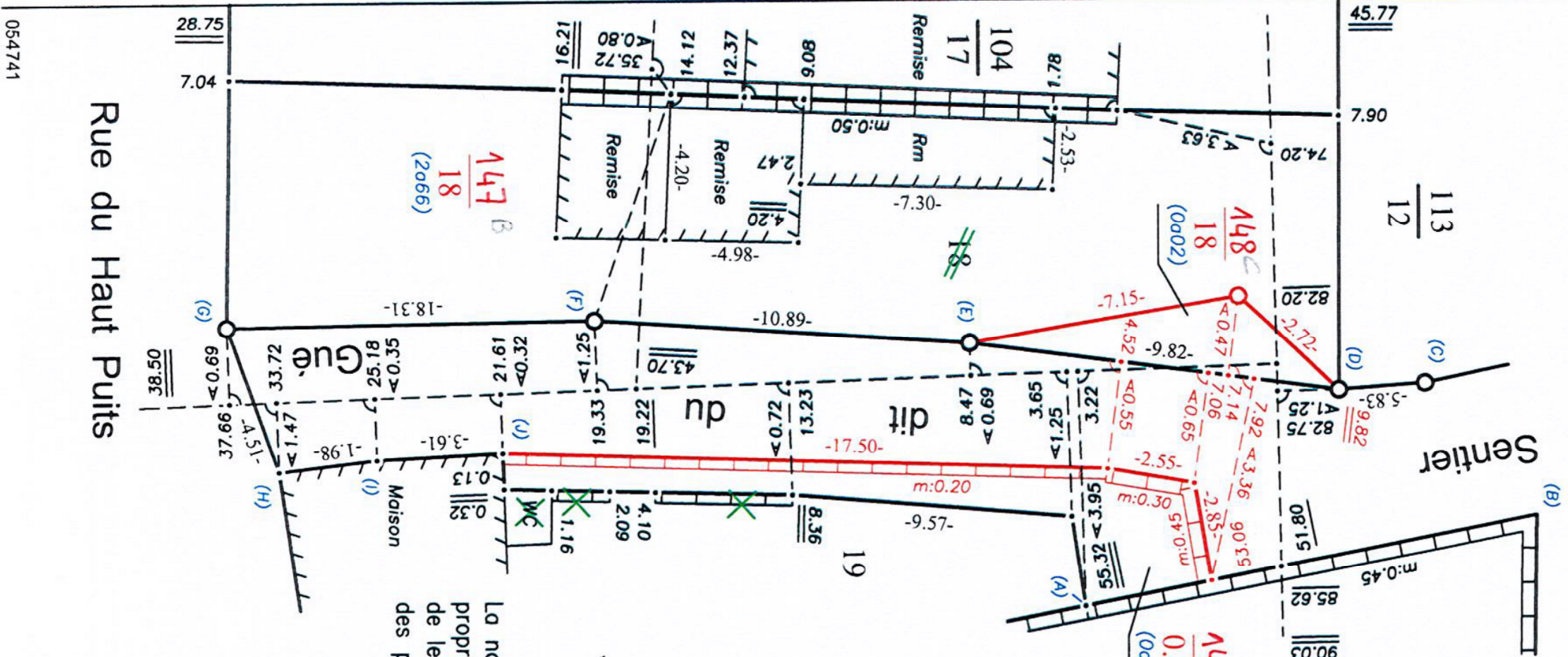
a. Procès-verbal d'arpentage du chemin « Dit derrière les maisons »



- b. Procès-verbal d'arpentage du chemin « Dit du Gué »

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

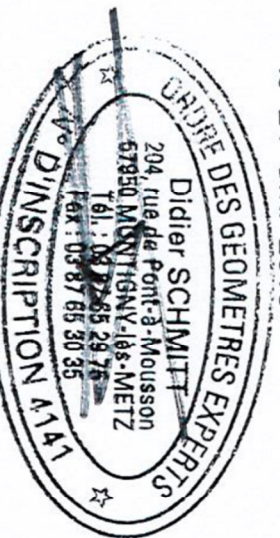


Commune	AJONCOURT		
Adresse	Rue du Haut Puits - Sentier dit du Gué		
Code commune	Préfixe	Section	
57009	000	1	
Parcelles mètres			
18 : DP			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
Didier SCHMITT	04141	5474	

n° croquis	
446	
Feuille	
Numéro	Total
1	2

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le 24 avril 2019



M. DONO Jérôme

Mme DONO Martine née SORNETTE

Commune d'AJONCOURT
M. le Maire
(Nom, qualité, signature et cachet)

Didier Schmitt
Maire d'AJONCOURT
Didier Schmitt
Maire d'AJONCOURT

054741

III. Annexes

- a. Délibération 2019-021 du 06 juin 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MOSELLE

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le 
ID : 057-215700097-20190606-AJODEL20190210-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE DE AJONCOURT**

Séance du 6 JUN 2019

DATE DE CONVOCATION
28/05/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 6 Juin à 20 heures 30
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Mr DONO Michel, 1^{er} Adjoint au Maire.

DATE D'AFFICHAGE
13/06/2019

Étaient présents : MM RAVENEL Patrick, DONO Michel, MUNIER Jean-Marc, MUNIER
Thierry, HARTZ Vincent et DONO Jérôme
Formant la majorité des membres en exercice.

PRÉSENTS : 06
VOTANTS : 06
Voix pour : 06
Voix contre : 0
Abstentions : 0
Voté à l'unanimité.

Membres absents excusés :
Membres Absents :

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :**
DELIBERATION
N° 2019-021

Cession d'une portion du
chemin dit du Gué – Fixation
du prix du m2.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire propose à l'assemblée de rétrocéder
une portion de 16 m2 sur le chemin du Gué.

Le conseil municipal,

DECIDE de mettre en vente une portion de 0.16 ares sur le chemin dit du
Gué.

DECIDE de fixer le prix de vente à 15.00 € le m2.

DECIDE que les frais de géomètre s'élevant à 468.00 € TTC ainsi que les
frais notariés seront aux dépens de l'acquéreur.

AUTORISE le 1^{er} Adjoint au Maire à signer l'acte de vente.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture 13/06/2019
et publication du 13/06/2019.



Fait à Ajoncourt, le 6 juin 2019.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire
René VERHEE

- b. Délibération 2021-033 du 09 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE MOSELLE

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 
ID : 057-215700097-20211209-AJODEL2021033-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE D'AJONCOURT**

Séance du 9 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 9 décembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 2 décembre 2021, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mr René VERHEE, Maire.

Étaient présents : Mmes DONO Véronique, LOICQ Coralie, et Mrs ANDREOLI Jean-Victor, MUNIER Didier, DONO Michel, RAVENEL Patrick, et VERHEE René.

Membres Absents : Mrs HARTZ Vincent, FRANCOIS Anaud, MUNIER Thierry, et Mme CUNY Gaëlle.

2021-033 : Vente du sentier rural dit « de derrière les maisons »

Monsieur le maire propose au conseil municipal de procéder à la vente d'une partie du sentier dit « de derrière les maisons » et ce, afin de se décharger des risques éventuels d'accidents liés à l'activité agricole.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 1 abstention et 6 voix « POUR » :

DECIDE de vendre la partie du sentier dit « de derrière les maisons », se situant entre les parcelles habitées et l'exploitation agricole.

AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à la vente.

Fait à Ajoncourt, le 16 Décembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire
René VERHEE



- c. Délibération 2022-003 du 27 janvier 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MOSELLE

Envoyé en préfecture le 17/02/2022
Reçu en préfecture le 17/02/2022
Affiché le 
ID : 057-215700097-20220127-AJODEL2022003-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE D'AJONCOURT

Séance du 27 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 27 janvier à 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 20 janvier 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mr René VERHEE, Maire.

Étaient présents : Mme DONO Véronique, et Mrs ANDREOLI Jean-Victor, MUNIER Didier, DONO Michel, RAVENEL Patrick, VERHEE René.

Membres Absents excusés : Mmes LOICQ Coralie et CUNY Gaëlle.

Membres Absents : Mrs HARTZ Vincent, FRANCOIS Arnaud, et MUNIER Thierry

2022-003 : Fixation du prix de vente d'une partie du sentier dit « Derrière les maisons »

Le conseil municipal,

VU la délibération N° 2021-033 du 9 décembre 2021,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- FIXER comme suit le prix de vente d'une partie du sentier dit « Derrière les maisons » à 15 € le m². Les frais de Géomètre GEODATIS seront à la charge de l'acheteur.
- AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente.

Fait à Ajoncourt, le 1^{er} février 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,


Le Maire
René VERHEE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le et de la publication le

- d. Délibération 2023-024 du 23 juillet 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MOSELLE

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le 
ID : 057-215700097-20230725-AJODEL2023024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE D'AJONCOURT**

Séance du 25 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 25 juillet à 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 20 juillet 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mr René VERHEE, Maire.

Étaient présents : Mrs DONO Michel, RAVENEL Patrick, VERHEE René, HARTZ Vincent, MUNIER Didier et MUNIER Thierry et Mme DONO Véronique.

Membres Absents excusés : Mr ANDREOLI Jean-Victor donne procuration à VERHEE René et Mme CUNY Gaëlle donne procuration à DONO Michel.

Membres Absents : Mr FRANCOIS Arnaud et Mme LOICQ Coralie.

2023-024 : Procédure de cession d'une partie du chemin rural dit « derrière les maisons ».

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et L.161-10-1, complétés par les articles D.161-1 à D.161-24 et R.161-11-1 à R.161-29 du même code ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération 2021-033 décidant de la vente d'une partie du chemin rural dit « derrière les maisons » de la parcelle n° 57 jusqu'à la parcelle n° 74 inclus, pour une surface de 414 m² ;

Vu la délibération 2022-003 fixant le prix de vente d'une partie du chemin rural dit « derrière les maisons »

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public du fait de la disparition du tracé et de la liaison devenue inutile.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Constate** la désaffectation du chemin rural dit « derrière les maisons »,
- **Décide** de lancer la procédure de cession d'une partie du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Fait à Ajoncourt, le 27 juillet 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire
René VERHEE



- e. Délibération 2023-026 du 12 octobre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE D'AJONCOURT**

Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 octobre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 5 octobre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mr René VERHEE, Maire.

Étaient présents : Mrs DONO Michel, RAVENEL Patrick, VERHEE René, HARTZ Vincent, MUNIER Didier et MUNIER Thierry et Mme DONO Véronique.

Membres Absents excusés : Mr ANDREOLI Jean-Victor donne procuration à VERHEE René et Mme CUNY Gaëlle donne procuration à DONO Michel.

Membres Absents : Mr FRANCOIS Arnaud et Mme LOICQ Coralie.

2023-026 : Autorisation d'ouverture enquête publique pour la vente d'une portion du chemin du Gué.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et L161-10-1, complétés par les articles D.161-1 à D.161-24 et R.161-11-1 à R.161-29 du même code ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération 2019-021 décidant de la vente d'une partie du chemin rural dit « du Gué » longeant la parcelle n° 19, pour une surface de 0,16 ares ;

Vu la délibération 2019-021 fixant le prix de vente d'une partie du chemin rural dit « du Gué »

Considérant que la portion du chemin rural, sise, n'est plus utilisée par le public du fait de la disparition du tracé.

Compte tenu de la désaffectation de la portion du chemin rural susvisée, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de lancer la procédure de cession d'une partie du chemin rural dit « du Gué » prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Fait à Ajoncourt, le 17 octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire
René VERHEE



IV. Législation

- Articles L134-1 et L134-2



Code des relations entre le public et l'administration

Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur au 12 décembre 2023

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

- Articles R134-5



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)
Paragraphe 2 : Autres autorités (Article R134-5)

Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de la voirie routière

Version en vigueur au 12 décembre 2023

Partie législative (Articles L111-1 à L173-3)
TITRE IV : Voirie communale. (Articles L141-1 à L141-13)
Chapitre unique. (Articles L141-1 à L141-13)

Article L141-1 **Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.
Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles L141-2 à L141-7)

Article L141-2 **Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Article L141-3 **Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5**

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4 **Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-5 **Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.
Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article L141-6 **Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L141-7 **Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989**

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

- Article R161-25 Version en vigueur depuis le 19 mars 2016

Code rural et de la pêche maritime

Article R161-25

Version en vigueur depuis le 19 mars 2016

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)
Livres Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)
Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)
Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)
Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-25

Version en vigueur depuis le 19 mars 2016

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6 Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

- Article R161-26 Version en vigueur depuis le 03 août 2015

Code rural et de la pêche maritime

Article R161-26

Version en vigueur depuis le 03 août 2015

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)
Livres Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)
Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)
Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)
Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-26

Version en vigueur depuis le 03 août 2015

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

Le dossier d'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- Article R161-27 Version en vigueur depuis le 03 août 2015



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code rural et de la pêche maritime

Article R161-27

Version en vigueur depuis le 03 août 2015

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)
Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)
Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)
Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)
Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-27

Version en vigueur depuis le 03 août 2015

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président **Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1** de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.